

au-dessous de la flamme nationale, un pavillon carré bleu, coupé à la partie supérieure et du côté du guindant d'un carré tricolore ayant pour côté la moitié du guindant total.

Dans les canots, comme à bord, le pavillon attribué au gouverneur sera toujours accompagné de la flamme nationale.

ART. 2. Ce pavillon spécial, qui ne sera jamais employé à terre, ne pourra être arboré qu'en vue des côtes soumises à l'autorité du gouverneur, ou aux approches d'un pays dans lequel ce gouverneur aura été officiellement annoncé.

ART. 3. Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
de la marine et des colonies,*

Signé . RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 257. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 8 mai 1868, n° 12
(2^e direction : Personnel ; 4^e bureau : Troupes 2^e section), portant
avis de la réorganisation du détachement de gendarmerie à Tahiti.

Paris, le 8 mai 1868.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous informer qu'un décret en date du 4 de ce mois a créé un emploi de lieutenant au détachement de gendarmerie de Tahiti, et porté l'effectif des gendarmes à 25 hommes, y compris un enfant de troupe.

Sa composition est ainsi fixée :

Lieutenant.....	1
Maréchal des logis.....	1
Brigadiers.....	2
Gendarmes.....	20
Enfant de troupe.....	1

TOTAL..... 25

Le lieutenant qui doit commander le détachement sera désigné prochainement.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,*

Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.